

**Délibération n° 534 du 23 décembre 2025  
portant modification du taux de minoration des pensions de retraites**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 22 septembre 2025 ;  
Vu l'arrêté n° 2025-1645/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 78/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;  
Entendu le rapport n° 188 du 16 décembre 2025 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique ;  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux articles R. 232-7 et R. 261-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, le taux de la minoration prévue aux articles Lp. 232-5 et Lp. 261-1 du même code est fixé comme suit :

- 8% pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à réduire ce taux de minoration à 7% pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2027 après avoir constaté le versement effectif du financement des établissements hospitaliers dû au titre du RUAMM pour l'exercice 2026.

**Article 2** : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2025.

**La Présidente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO